



STATUTS

Mis à jour et adoptés par l'Assemblée générale en date du 12 janvier 2024.

Soumis pour approbation en Conseil Municipal du 12/03//2024 en application des statuts de 1978 précédemment applicables.

Article 1er - Dénomination

Un Comité officiel des fêtes est constitué dans la commune de GELOS. Son siège social est situé, à la Mairie, 49 rue Eugène DAURE 64110 GELOS.. Il est nommé "Comité des fêtes de Gelos".

Article 2 - Objectif

Le Comité des fêtes aura pour tâches essentielles l'organisation de la fête patronale et la coordination de fêtes de quartier ou d'animation locale.

Article 3 - Administration

Le Comité des fêtes est administré par un Conseil d'administration de membres élus par l'Assemblée générale pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres maximum.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée quinze jours plus tard minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Parmi ces membres, le Conseil d'Administration choisit obligatoirement à minima un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière) pour constituer son bureau.

Le Conseil d'administration peut également désigner un(e) coprésident(e) et/ou un(e) vice-président(e), un(e) vice-secrétaire et un(e) vice-trésorier(ière).

Les membres du bureau se répartissent les tâches pour la bonne gestion du Comité : convocation, rédaction des comptes-rendus, courriels, archives, comptabilité,....

Au sein du Conseil d'administration, une place est réservée pour un élu du Conseil municipal désigné par le Maire et une place pour un représentant des commerçants.

Si aucun représentant des commerçants ne souhaite se présenter, le siège est proposé à un bénévole du comité. Il sera de nouveau proposé à un commerçant à l'occasion du renouvellement du prochain tiers sortant.

Le Conseil d'administration peut décider la mise en place de commissions pour mener à bien certaines actions en son nom. Le pilotage et les moyens donnés seront déterminés par le Conseil d'Administration. Au moins un représentant du Conseil d'Administration sera intégré dans chaque commission créée.

Le Comité est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la Président(e)

Article 4 - Membres

Toutes les personnes désireuses d'apporter leur concours aux actions définies à l'article 2 des présents statuts constituent les membres actifs du Comité des fêtes.

Toute nouvelle adhésion sera conditionnée par le parrainage d'un membre et l'approbation du bureau.

Une cotisation annuelle est demandée à chaque membre. Le montant est décidé chaque année en Assemblée générale.

La qualité de Membre du Comité des fêtes se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le bureau pour absences répétées sans motif valable ou comportement ou propos irrespectueux à l'égard d'autres personnes. Un ou plusieurs membres du bureau informera le membre concerné de la décision.

Article 5 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e), ou sur la demande du tiers de ses Membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès-verbal des séances est rédigé à chaque séance.

Article 6 - Bénévolat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 - Financement

Les recettes du Comité se composent :

- des subventions du Conseil municipal,
- de subventions d'organismes privés ou publics,
- de dons et de legs,
- des recettes des fêtes, des manifestations, des collectes,... organisées par le Comité,
- des intérêts de ces sommes.

Les dépenses sont validées par le/la Président(e) ou tout autre membre du bureau désigné par le/la Président(e).

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale du Comité des fêtes comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son/sa Président(e), ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'administration.

Son ordre du jour est défini par le Bureau et devra comprendre les bilans moraux et financiers de l'année écoulée, une projection des fêtes et manifestations susceptibles d'être organisées dans le courant de l'année à venir, le montant de la cotisation annuelle et une délibération sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'administration.

En cas de démission complète du Conseil d'administration, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par n'importe quel membre actif de l'association.

Article 9 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du tiers des membres du Conseil d'Administration et soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents.

Les co-présidentes
Virginie COUTURIER
Fatima BONDU

La secrétaire
Delphine
MARCHAND-GONCALVES

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 064-216402370-20240312-2024_17-DE



Amélie MARCHAND